CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CDAC pour la période administrative 2020 – 2023

Conférence romande des chef/fe/s de service et délégué/e/s aux affaires culturelles

Décision du 21 novembre 2019

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 1 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Vu le chapitre 3.9 et l'objectif 3.1.1 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chef/fe/s de service et de responsables cantonaux est instituée, sous le nom de conférence romande des chef/fe/s de service et délégué/e/s aux affaires culturelles (ci-après CDAC), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant de la coordination intercantonale et la coopération entre cantons et avec la Confédération dans le domaine de la culture et assume dans ce domaine les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP[1] et les objectifs qui lui sont attribués dans le programme d'activité 2020 – 2023 de la CIIP.

Art. 2 Tâches particulières

[1] La CDAC est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, des missions suivantes :

a) elle assure un échange régulier d'informations et d'expériences entre cantons membres dans son domaine d'activité et elle coordonne selon les nécessités les prises de positions des cantons romands dans le cadre des travaux de la conférence nationale auprès de la CDIP ;

b) elle développe les coopérations et les échanges dans le cadre des mesures de promotion culturelle, de sensibilisation à la culture et de formation culturelle non professionnelle, ainsi que d'aide à la création et à la diffusion sur le plan intercantonal voire international ;

[1] L'article est rappelé au terme du présent mandat.

c) elle propose aux membres de la CIIP des actions communes, la création de structures ou la participation à celles-ci, ainsi que la création de voies de formation en lien avec l'expression culturelle et les professions artistiques ;

d) elle collabore selon les besoins avec d'autres conférences de chef/fe/s de service ou certaines commissions permanentes de la CIIP pour les actions visant les milieux de la formation ;

e) elle collabore, le plus souvent au travers de la conférence nationale au sein de la CDIP, avec l'Office fédéral de la Culture, Pro Helvetia et d'autres instances régionales, nationales ou internationales jouant un rôle central dans son champ d'activité.

[2] D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CDAC par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service et des secrétaires généraux.

Art. 3 Compétences décisionnelles

[1] Par délégation de compétences de l'Assemblée plénière, la CDAC a pouvoir de décision engageant la CIIP sur les questions suivantes, sous réserve d'accord préalable sur les questions budgétaires :

a) le lancement des travaux de réflexion et de projet en vue de nouveaux instruments d'encouragement à la création et de promotion de la coopération et de la qualité, notamment par le biais de labels, de prix et d'organes structurés ;

b) la constitution de commissions de coordination ou de groupes de travail non permanents, qui lui sont directement rattachés et contribuent à l'accomplissement de ses missions.

[2] À l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux des conférences nationales, la CDAC ne communique auprès du public ou ne traite avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière ou, selon les cas, de la secrétaire générale.

Art. 4 Composition

[1] Chaque canton romand de la CIIP est représenté par le/la chef/fe de service ou par le/la responsable délégué/e par le/la Chef/fe de Département.

[2] Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, vice-présidence et secrétariat

[1] La présidence est assurée par un/e délégué/e cantonal/e pour une durée de deux ans non immédiatement renouvelable, la conférence s'organisant elle-même.

[2] La vice-présidence est assurée en règle générale par le/la représentant/e du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Le secrétariat de la conférence et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice du Secrétariat général.

Art. 6 Bureau

[1] La CDAC peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister la présidence, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.

[2] Le bureau comprend au moins le/la président/e, le/la vice-président/e et un/e membre, tous issus de cantons différents. Le secrétariat en est assuré par le/la collaborateur/trice du Secrétariat général.

Art. 7 Fonctionnement

[1] La CDAC se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

[2] Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

[3] Le budget de fonctionnement de la CDAC et des commissions de coordination et groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.

[4] Les membres siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 9 Dispositions finales

Le mandat de la CDAC du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti

Présidente

Pascale Marro

secrétaire générale

Rappel du cadre statutaire

STATUTS DE LA CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015 (extrait)

Art. 10 Conférences de chefs de service

[1] Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

[2] Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

a) exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
b) étudier, préaviser ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
c) formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
d) procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
e) gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière;
f) prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

[4] A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.